

RESEAU DES ETABLISSEMENTS FRANCOPHONES EN SANTE PUBLIQUE

STATUTS

Mars 2021

Association déclarée régie par la Loi de 1901

PRÉAMBULE

Conscientes que la crise actuelle du Covid-19 a fait émerger de nouveaux défis et a montré la nécessité plus prégnante encore de faire valoir une santé publique interdisciplinaire, intégrant aux côtés des sciences cliniques, les sciences quantitatives et sciences sociales, mais également sciences de l'ingénieur, et sciences de gestion, l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) et l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP, France) se proposent de fédérer les établissements dispensant un enseignement supérieur en santé publique validé par l'autorité nationale compétente de l'Etat concerné.

Conscientes que cette initiative doit reposer sur des instruments efficaces, l'AUF et l'EHESP ont souhaité la création d'un Réseau francophone en santé publique dont la mission essentielle vise le développement de pratiques de santé publique d'excellence dans l'espace francophone, reconnues au niveau mondial.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi française du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : **Réseau des établissements francophones en santé publique « REFESP »**,

ci-après dénommé « l'Association ».

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de santé dans l'espace francophone et contribuer efficacement aux processus d'aide à la décision et de leur mise en œuvre par des actions collectives et des publications.
- d'identifier, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques et renforcer les compétences en matière de formation et de recherche dans tous les domaines de la santé publique.

- de créer un forum pour partager des idées innovantes, évaluer les différents programmes, outils et matériels utilisés pour la formation par les différentes institutions et travailler à l'établissement d'un processus qualité commun au sein de l'espace francophone, pouvant aboutir à un système d'accréditation.
- de renforcer les capacités par la mise en œuvre et le maintien d'un modèle de partenariat et de réseautage solide, soigneusement conçu par la recherche d'un consensus et d'un apprentissage dans l'ensemble de l'espace francophone.
- De faciliter l'élaboration de cours génériques et de programmes modèles pouvant être utilisés dans toutes les institutions membres par l'intermédiaire d'une reconnaissance de crédits et favoriser ainsi la mobilité étudiante internationale au sein de l'espace francophone.
- De proposer une banque de cours en ligne pour promouvoir la mobilité virtuelle au sein des institutions membres.
- De proposer des actions de plaidoyer pour diffuser une culture de santé publique et renforcer le rôle des écoles de santé publique dans l'appui aux systèmes de santé.

Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est situé 4 place de la Sorbonne, 75005 Paris

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

- 6.1 L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément préalable du Bureau.
- 6.2 La qualité de membre de l'Association est valable pour une durée indéterminée, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.
- 6.3 Les membres de l'Association comptent :
 - Les « **Membres institutionnels** » : toute institution d'enseignement supérieur et de recherche, dûment représentée par un personnel occupant une fonction à haute responsabilité (Président(e), recteur(trice), directeur(trice) d'établissement en santé publique ou équivalents), mandaté à cet effet. Un seul représentant pourra être mandaté pour chaque membre institutionnel.
 - Les « **Membres d'honneur** » : toute personne physique, reconnue pour ses compétences et qualités permettant de bénéficier à l'Association. Les membres d'honneur ne cotisent pas et n'ont pas la possibilité de voter, mais sont invités à contribuer aux activités de l'Association.
- 6.4 La qualité de membre de l'Association se perd par :
 - la démission notifiée par lettre recommandée au(à la) Président(e) de l'Association ;

- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé(e) ayant préalablement été invité(e) par lettre recommandée à présenter sa défense ;
- le non-paiement de la cotisation (dans les conditions décidées par le Bureau).

6.5 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 - Ressources de l'Association

7.1 Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

7.2 Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le Bureau veillera, sous le contrôle de l'Assemblée générale, à un financement exempt de contradiction ou de conflit d'intérêts avec la promotion de la santé publique.

Article 8 - Direction et administration de l'Association

L'Association est dirigée par un(e) Président(e), assisté des membres du Bureau.

8.1 *Le(la) Président(e)*

Le(la) Président(e) de l'Association comme l'ensemble des membres du Bureau est désigné(e) par l'assemblée générale pour trois ans parmi ses membres institutionnels. Vis-à-vis des tiers, le(la) Président(e) représente l'Association et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet de celle-ci, et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale et au Bureau en vertu des présents statuts.

Le(la) Président(e) peut consulter le Bureau ou l'Assemblée générale sur tout sujet.

Le(la) Président(e) peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute(s) personne(s) de son choix au sein du Bureau, avec ou sans le droit de sous-déléguer lesdits pouvoirs, afin de mener à bien certaines missions spécifiques ou d'entreprendre certaines tâches.

8.2 *Le Bureau*

8.2.1 Composition

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins trois (3) membres choisis parmi les représentants des membres institutionnels. Dans la mesure du possible, la composition du bureau assurera une représentation de la diversité des régions de l'espace francophone.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de leurs titulaires, parmi les membres de l'Assemblée générale. Il est procédé

à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacé(e)s.

Les membres sortant(e)s sont rééligibles une fois. Dans la mesure du possible, le Bureau se renouvellera au minimum de deux de ses membres tous les trois ans.

Le Bureau comprend au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

8.2.2 Responsabilités/attributions

Le Bureau prend ses fonctions au terme de l'Assemblée générale qui procède à sa désignation.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, réaliser le programme d'activités annuel et approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'Association. Il est responsable de produire un rapport d'activités annuel à ses membres et à chaque Assemblée générale. Le Bureau est chargé de préparer l'ordre du jour et convoquer l'Assemblée générale.

Le Bureau peut décider de constituer parmi les membres du réseau des groupes de travail ad-hoc sur des thématiques précises.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Bureau.

8.2.3 Réunions

a) Les membres du Bureau se réunissent aussi souvent que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an en vue du suivi des activités du réseau et de l'établissement du rapport d'activités présenté en Assemblée générale.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir physiquement ou à distance.

b) Procédures de convocation : Les membres du Bureau sont convoqué(e)s à une réunion par le(la) Président(e) ou tout autre membre du Bureau, sur délégation du (de la) Président(e).

Les membres du Bureau sont convoqué(e)s par tout moyen écrit (et notamment, par courrier électronique) envoyé au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion. Les membres du Bureau peuvent se réunir sans convocation si tous les membres du Bureau y consentent. La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu, le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion qui peut être complété jusqu'à 8 jours calendaires avant le début de la réunion.

c) Tenue des réunions : Le(la) Président(e) de l'Association préside les réunions du Bureau. En son absence, la réunion est présidée par le(la) vice-président(e). À chaque réunion, une feuille de présence est signée par les membres participants ou par le Président en cas de réunion à distance.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être établi par le(la) Secrétaire après la réunion, signé par lui(elle), validé par le(la) Président(e) et mis à disposition des membres de l'Association. Tout procès-verbal du Bureau doit être reporté sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.

d) Quorum – Majorité : La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Le (la) secrétaire est destinataire des procurations.

Chaque membre du Bureau a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut disposer que d'une seule délégation de pouvoir d'un membre absent.

Article 9 - L'Assemblée générale

9.1 Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre peut se faire représenter par tout autre membre mandaté(e) à cette fin. Le (la) secrétaire est destinataire des procurations.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans en présentiel ou à distance aux lieu et date fixés par le Bureau et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

9.2 Décisions collectives

L'Assemblée générale est seule compétente, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues aux articles 10 et 13 ci-dessous :

- (a) l'approbation du rapport du Bureau exposant l'activité et la situation financière de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé depuis la précédente Assemblée générale ainsi que les activités à venir ;
- (b) l'élection des membres du Bureau et du président ;
- (c) l'adoption, le cas échéant, du règlement intérieur établi par le Bureau ou les modifications ultérieures de ce règlement intérieur proposées par le Bureau ;
- (d) la modification des statuts ;
- (e) la fusion ou la scission avec une ou plusieurs autres associations ;
- (f) la dissolution anticipée de l'Association et la dévolution des biens.

Article 10 - Règles de majorité pour les Assemblées générales

Chaque membre dispose en assemblée d'une voix. Les votes sont acquis à la majorité. Un(e) membre absent(e) peut se faire représenter par un(e) autre membre. Un(e) membre ne peut être porteur(se) de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Règle de quorum : La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité de ses décisions. Dans le cas contraire, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale sans condition de délai.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si plus d'1/3 des membres le demande.

Article 11 - Procès-verbaux

- 11.1 Le secrétaire est en charge du procès-verbal des séances. Toute décision de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le(la) Président(e), puis reportée sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.
- 11.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres représenté(e)s ou absent(e)s, le texte des résolutions soumises au vote des membres et, sous chaque résolution, son adoption ou son rejet, en précisant le nombre de votes.
- 11.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le(la) Président(e) ou le(la) vice-Président(e) dûment habilité(e) à cet effet.

Article 12 - Comptabilité – Exercice

- 12.1 Le trésorier est en charge de tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement français n°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.
- 12.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée générale nomme alors un(e) ou plusieurs liquidateur(trice)s. L'actif net est dévolu à un ou plusieurs autres organismes ayant un but non lucratif ou une association comparable suivant les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 18 mars 2021

M. Laurent CHAMBAUD

Président du REFESP

M. Joseph NYANDWI

Secrétaire général